



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 mars 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Népal

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus.....	5–105	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5–18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19–105	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	106–116	14
III. Promesses et engagements volontaires .....	117	26
Annexe		
Composition de la délégation.....		27

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, a tenu sa dixième session du 24 janvier au 4 février 2011. L'examen concernant le Népal a eu lieu à la 3<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 2011. La délégation népalaise était dirigée par M<sup>me</sup> Sujata Koirala, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères. À sa 7<sup>e</sup> séance, tenue le 27 janvier 2011, le Groupe de travail a adopté le rapport sur le Népal.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant le Népal, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: République de Moldova, Cuba, Qatar.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Népal:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/10/NPL/1 et A/HRC/WG.6/10/NPL/1/Corr.1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/NPL/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/NPL/3).
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, l'Irlande, les Maldives, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise au Népal par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus

### A. Exposé de l'État examiné

5. Dans sa déclaration liminaire, la chef de la délégation a dit que, de l'avis du Népal, l'Examen périodique universel constituait un processus important pour examiner les progrès accomplis, recenser les contraintes et les difficultés rencontrées et partager les meilleures pratiques.
6. Au Népal, l'histoire de la démocratie a été marquée par les luttes et les immenses sacrifices du peuple népalais. Le mouvement populaire pacifique de 2006 a été décisif pour le rétablissement des valeurs, des normes et des institutions démocratiques, exprimant sans équivoque l'aspiration du peuple à la paix, la sécurité et la démocratie.
7. L'Accord de paix global de 2006, qui a mis officiellement fin au conflit armé, a permis d'instaurer les droits de l'homme universellement reconnus, un système démocratique pluraliste et multipartite, la primauté du droit, des pouvoirs et contre-pouvoirs constitutionnels et un appareil judiciaire indépendant. L'aspect le plus déterminant a été l'élection de l'Assemblée constituante en 2008, qui, pour la première fois dans son histoire, traduit fidèlement la diversité sociale du Népal. Elle a la double mission de rédiger une constitution et de faire office de Parlement-Assemblée législative.
8. Depuis qu'il est devenu Membre de l'ONU en 1955, le Népal a eu pour politique systématique de poursuivre son engagement constructif avec la communauté internationale.

9. Le Népal entretient un dialogue ouvert et constructif avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment avec son bureau de pays, les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres institutions internationales de défense des droits de l'homme. À l'invitation du Gouvernement, divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont rendus au Népal.
10. Le Népal est déterminé à concilier la paix et la justice rendue aux victimes conformément à l'Accord de paix global et à la Constitution. Des projets de loi portant création de mécanismes de justice de transition ont été soumis au Parlement. Le Népal s'est engagé à faire cesser l'impunité.
11. La délégation a indiqué que son appareil judiciaire indépendant était un élément fondamental de son dispositif institutionnel des droits de l'homme. La Cour suprême et des branches entières de l'appareil judiciaire se sont montrées exemplaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme par le biais de divers jugements.
12. La Commission nationale des droits de l'homme est un organe constitutionnel entièrement autonome. La Fondation nationale du développement des groupes nationaux autochtones, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des Dalits sont aussi des institutions nationales de défense des droits de l'homme établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, des femmes et des Dalits, respectivement.
13. La délégation s'est reportée à plusieurs politiques et plans d'action destinés à fournir des possibilités d'emploi non discriminatoires et décents ainsi qu'à des politiques permettant de définir les modalités de participation, de protection et de promotion des femmes dans le cadre de la résolution des conflits et d'autres activités. Elle a aussi mentionné les politiques de lutte contre la traite des êtres humains et de promotion des droits des personnes handicapées.
14. Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967, le Népal a indiqué qu'il abritait plus de 100 000 réfugiés bhoutanais pour des raisons humanitaires. Il a remercié le Groupe restreint de pays qui ont généreusement offert un programme de réinstallation dans un pays tiers pour les réfugiés.
15. La délégation a indiqué que l'un des grands progrès accomplis dans le cadre du processus de paix est la libération et la réinsertion des enfants soldats et elle a remercié la communauté internationale, y compris l'ONU, pour ses bons offices et sa coopération à cet égard.
16. Le Népal est attaché à la protection et à la promotion des droits des nationalités autochtones, des Dalits et des groupes marginalisés. Il a mentionné les progrès importants enregistrés en matière de développement social ces dernières années et ce même à l'issue d'un conflit armé de plus de dix ans.
17. Un vaste travail de sensibilisation a été effectué auprès de la population dans l'ensemble du pays et chacun parle librement et sans peur de ses droits. Des médias libres et responsables sont demeurés ancrés dans les mouvements démocratiques du Népal.
18. Alors même que le Népal s'attache à instaurer des institutions démocratiques nationales et à développer des cadres institutionnels pour les droits de l'homme, la primauté du droit et le constitutionnalisme afin d'effacer les traces de la période de conflit, la délégation s'est félicitée d'avance du dialogue franc et constructif qui s'établira dans le cadre de l'Examen périodique universel du Népal et des contributions qui seront apportées à ce titre.

## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue, 55 délégations ont fait des déclarations. Les autres déclarations qui n'ont pas été faites à ce titre faute de temps sont affichées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel lorsqu'ils sont disponibles<sup>1</sup>. On trouvera les recommandations faites au cours du dialogue à la section II du présent rapport.

20. Le Myanmar a félicité le Népal pour le succès de sa mutation socioéconomique et politique dans le cadre de la constitution démocratique. Il a aussi salué les politiques qui accordent une attention considérable à l'insertion sociale des communautés marginalisées, dont les efforts destinés à réduire la pauvreté et l'inégalité. Le Myanmar a formulé plusieurs recommandations.

21. L'Algérie a reconnu les graves conséquences du conflit et les problèmes importants que posaient la reconstruction des infrastructures nationales et l'amélioration de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. De par ses ressources limitées, le Népal aurait besoin d'un soutien international généreux. L'Algérie a formulé plusieurs recommandations.

22. L'Égypte a noté que le Népal était un pays sans littoral qui comptait parmi les pays les moins avancés et qui sortait d'un conflit. Elle a salué les efforts déployés par le pays dans les domaines de l'atténuation de la pauvreté, de la santé, de l'éducation et du logement. Elle a reconnu le rôle des femmes en matière de résolution des conflits et de mise en œuvre des obligations du Népal en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des droits des enfants. Elle a formulé plusieurs recommandations.

23. Le Bhoutan a noté que le Népal connaissait une profonde mutation socioéconomique, la difficulté consistant notamment à assurer la paix et la sécurité et le développement socioéconomique. Il a pris acte des efforts déployés pour remédier à cette situation et demandé à la communauté internationale d'offrir sans relâche son soutien et ses bons offices. Le Bhoutan a formulé plusieurs recommandations.

24. La Chine a noté avec satisfaction les réformes institutionnelles entreprises par le Gouvernement. Elle s'est félicitée de la participation constructive du Népal aux travaux de divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Elle a reconnu les graves difficultés auxquelles le Népal se heurtait à l'issue de dix ans de conflit et a incité la communauté internationale à continuer à fournir un appui constructif. La Chine a formulé plusieurs recommandations.

25. Le Japon a salué les efforts déployés par le Népal en vue de la démocratisation et de la réconciliation nationale. Il est déterminé à continuer de lui fournir son assistance. Il a soulevé des préoccupations pour ce qui est de la lutte contre la discrimination, des cas signalés d'abus commis par des agents chargés de l'application des lois, de la traite des êtres humains et de la violence à l'encontre des femmes et des enfants.

26. Le Maroc a souligné l'approche fondée sur les droits de l'homme suivie par le Népal et les conséquences du conflit armé. Il a mentionné les diverses institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il a posé des questions sur les efforts entrepris dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et sur le Plan triennal intérimaire pour l'élimination de la pauvreté. Il a formulé plusieurs recommandations.

27. La Thaïlande s'est félicitée des efforts déployés par le Népal pour promouvoir les droits de tous les groupes vulnérables et marginalisés, y compris les migrants, les Dalits, les

---

<sup>1</sup> Lettonie, Bangladesh, Irlande, Mexique, Afghanistan, République islamique d'Iran.

femmes, les enfants et les personnes handicapées. Il espérait que le Comité spécial pour la supervision, l'insertion et la réadaptation nouvellement créé remplirait efficacement les fonctions qui incombait précédemment à la Mission des Nations Unies au Népal. La Thaïlande a formulé plusieurs recommandations.

28. La République tchèque s'est félicitée de ce que le Népal ait rangé au rang de ses priorités la lutte contre la discrimination fondée sur la caste. Elle a noté que les journalistes faisaient l'objet de menaces de la part de groupes armés, les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et les personnes représentant les minorités sexuelles étant particulièrement à risque. Elle a formulé certaines recommandations.

29. Le Brésil s'est dit satisfait de l'examen que le Népal avait fait d'un projet de loi tendant à incriminer la torture. Il a posé des questions sur les résultats concrets des politiques de lutte contre la traite et sur l'institution chargée d'enquêter sur les plaintes et de fournir assistance aux victimes conformément à la loi sur la violence familiale. Il a formulé certaines recommandations.

30. La Slovénie a reconnu les difficultés de la transition démocratique au Népal. Elle a demandé si le pays entendait appliquer le projet de principes et de lignes directrices des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et sur l'ascendance comme cadre directeur pour la lutte contre la discrimination. La Slovénie a formulé plusieurs recommandations.

31. Singapour a noté que le Népal était un pays sans littoral figurant parmi les moins avancés, et présentait une grande diversité de groupes ethniques et de cultures. Elle a constaté que la prise en compte de la problématique hommes-femmes, l'intégration des femmes et l'égalité entre les sexes avaient acquis le rang de priorités au Népal et s'est félicitée de l'élimination de 65 dispositions juridiques discriminatoires à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Elle a souligné les efforts tendant à traiter les problèmes de logement. Elle a formulé plusieurs recommandations.

32. La Hongrie a noté avec satisfaction l'engagement pris par le Népal d'assurer le droit à l'alimentation à ses citoyens. Elle a jugé très inquiétante la culture d'impunité qui règne s'agissant des graves violations des droits de l'homme. Elle a incité le Népal à fournir une meilleure protection aux enfants. Le Hongrie a formulé plusieurs recommandations.

33. La Finlande a posé des questions sur les mesures prises par le Népal pour assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité aux filles, aux enfants dalits et aux enfants appartenant à des minorités ethniques et veiller à ce que les éléments favorisant l'égalité entre les sexes et l'égalité sociale dans la loi sur les terres népalaises et d'autres lois soient appliqués dans la pratique. La Finlande a formulé plusieurs recommandations.

34. La Suisse s'inquiétait de l'impunité. Elle a noté que le Rapporteur spécial contre la torture mettait l'accent sur les actes de torture systématique perpétrés par la police et l'Armée royale et que les garanties judiciaires étaient systématiquement ignorées. Elle a jugé satisfaisant que le Népal ait révisé sa législation aux fins d'incriminer la torture. Elle a formulé plusieurs recommandations.

35. La Turquie a félicité le Népal pour les efforts déployés pour créer une société démocratique fondée sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Elle a jugé extrêmement important la poursuite de l'appui et de l'assistance de la communauté internationale, en particulier de l'ONU. Elle a formulé plusieurs recommandations.

36. L'Espagne a incité le Népal à continuer à renforcer la démocratie. Elle a félicité le pays pour s'être rangé parmi les premiers États asiatiques à avoir aboli la peine de mort et pour les décisions positives prises par la Cour suprême en faveur des lesbiennes, des gays,

des bisexuels et des transsexuels, y compris concernant le droit de se marier pour les personnes du même sexe. L'Espagne a formulé plusieurs recommandations.

37. L'Autriche a posé des questions sur les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale fondées sur le sexe, la caste, la classe et l'origine ethnique et sur la manière dont le Gouvernement entend demander des comptes aux fonctionnaires publics dont il a été signalé qu'ils pratiquaient la torture. Elle a posé des questions sur le rapatriement, la réadaptation et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elle a formulé plusieurs recommandations.

38. Le Cambodge s'est félicité de l'engagement pris par le Népal en faveur des droits de l'homme par le biais de politiques et d'une réforme législative. Il s'est félicité du fait que le Népal était prêt à mettre en place des mécanismes de défense des droits de l'homme et qu'il avait instauré une coopération fructueuse avec le HCDH et d'autres institutions internationales. Le Cambodge a formulé plusieurs recommandations.

39. L'Inde a félicité le Népal pour avoir donné la priorité aux droits de l'homme et à l'atténuation de la pauvreté. Elle a noté avec satisfaction les efforts du pays en matière de prise en compte de la problématique hommes-femmes et des droits des femmes. L'Inde a exprimé son soutien à la consolidation du processus de paix, y compris par le renforcement des capacités. Elle a formulé une recommandation.

40. La Palestine s'est réjouie du Plan d'action national pour les droits de l'homme du Népal et de l'intégration des programmes relatifs aux droits de l'homme dans les plans de développement du pays. Elle a appelé l'attention sur la Commission nationale des femmes et s'est félicitée de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les processus de développement. Elle a formulé une recommandation.

41. Le Bahreïn s'est félicité des efforts déployés par le Népal pour fournir des services de soins de santé primaires gratuits et du déclin notable de la mortalité maternelle et a demandé des précisions sur les services fournis aux handicapés. Le Bahreïn a salué les efforts visant à protéger les droits des femmes et a demandé quelles mesures avaient été prises pour promouvoir le rôle des femmes dans la société.

42. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction les efforts menés par le Népal pour réaliser des changements socioéconomiques et politiques. Elle a félicité le Népal pour le dynamisme de son interaction avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et le HCDH. Elle a reconnu les importants défis auxquels le Népal se heurtait en tant que pays figurant parmi les moins avancés. La Fédération de Russie a formulé plusieurs recommandations.

43. Répondant aux questions, la délégation népalaise a dit qu'elle jugeait les interventions encourageantes et s'est félicitée de ce que ses succès aient été reconnus. Le Népal a indiqué qu'il avait adopté une palette de politiques et de mesures juridiques et institutionnelles pour assurer une meilleure protection des droits des personnes. Cette approche globale fondée sur les droits est suivie pour chacune de ces initiatives. Le Népal a aussi beaucoup rationalisé ses activités pour atteindre les OMD. Il a mis l'accent sur ses réalisations et ses problèmes dans le secteur social, y compris dans les domaines de l'atténuation de la pauvreté et de l'éducation.

44. Pour ce qui est de l'égalité et de la non-discrimination, le Népal a fait état des stratégies en place pour traiter ces questions.

45. Le Népal a aussi mentionné les plans d'action et programmes ciblés pour lutter contre le trafic, y compris le trafic d'enfants.

46. Le Népal a rendu compte des programmes et plans de prévention récemment mis au point pour traiter les problèmes de santé des personnes handicapées.

47. Le Népal a ratifié plusieurs instruments internationaux et contracté des engagements volontaires dans le domaine des droits de l'homme. La ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux Protocoles est actuellement à l'examen au Parlement. Le Népal est également en train d'établir la législation d'habilitation qu'exigerait le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le travail préparatoire est aussi en cours afin d'adhérer à d'autres traités, en particulier à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et au Protocole de Palerme.

48. Pour ce qui est des questions relatives aux traités, le Népal a indiqué que selon lui, l'adhésion à des instruments internationaux est aussi l'occasion d'engager les réformes juridiques et institutionnelles voulues. Il est aussi important d'assurer l'application effective d'un traité international que de le ratifier. Le Népal a répété qu'il prendrait de nouveaux engagements au titre des traités internationaux lorsqu'il y aurait lieu, en prenant en compte les moyens dont il dispose, qu'il s'agisse des infrastructures requises et des conditions à réunir, le cas échéant.

49. Concernant la coopération avec des mécanismes des Nations Unies, le Népal a dit que les rapports périodiques établis en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention n° 169 de l'OIT sont à l'examen au Conseil des ministres. Le Népal a précisé qu'il avait toujours été attentif aux communications des titulaires de mandat, malgré diverses difficultés. Il a aussi accueilli avec satisfaction les visites de divers titulaires de mandat, et pris note avec intérêt des recommandations pertinentes qui lui avaient été faites dont il a tenu compte dans ses politiques et ses mesures juridiques et institutionnelles. Le Népal est toujours prêt à recevoir les visites des titulaires de mandat, mais il a ajouté que comme la communauté internationale le sait bien, il est actuellement très pris par la lourde tâche que représentent l'institutionnalisation de la paix et l'élaboration d'une nouvelle constitution. Il aura le plaisir d'accueillir des visites de titulaires de mandat aussitôt qu'il sera possible.

50. Le Népal a commencé à rédiger une constitution démocratique sans exclusive qui garantit tous les droits de l'homme. Le Comité constitutionnel et d'autres comités thématiques ont déjà soumis leur rapport au président de l'Assemblée constituante. Certaines des questions en suspens sont très sensibles mais en principe le consensus national devrait jouer un rôle décisif en la matière.

51. Le Népal a indiqué qu'il tenait fermement à établir la primauté de la Constitution, en assurant le respect de la légalité, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, ainsi qu'à faire aboutir le processus de paix en éliminant l'insécurité et en luttant contre l'impunité. La lutte contre l'impunité suppose la prise en compte d'événements passés et le maintien du régime de droit dans le présent. Le Népal est fermement résolu à travailler sur les deux fronts.

52. Afin de faire face aux allégations de violations passées des droits de l'homme, deux projets de loi ont été déposés au Parlement en vue de l'établissement de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions.

53. Des mesures énergiques en matière de sécurité et de maintien de l'ordre sont des préalables indispensables pour mettre fin à l'impunité. Le Programme spécial tendant à conforter la paix et la sécurité, à mettre fin à l'impunité et protéger les droits de l'homme, assorti d'un code de conduite visant à protéger les droits de l'homme et à améliorer la situation en matière d'ordre public, est mis en œuvre depuis 2009.

54. Pour ce qui est des questions concernant la Commission nationale des droits de l'homme, la délégation a dit que c'est une institution autonome à tous égards, y compris financièrement. Le choix du personnel administratif s'opère par la voie de concours organisés par la Commission de la fonction publique. La Commission nationale des droits de l'homme peut désigner ses experts. Le Président et les membres de la Commission sont nommés par le biais du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel assure une représentation équilibrée aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et compte notamment un siège destiné au chef de l'opposition au Parlement. Le représentant de l'exécutif dispose d'une voix. Des questions ont été soulevées concernant la conformité d'un projet de loi aux Principes de Paris. La loi existante est entièrement conforme à ces principes. La délégation juge prématuré de mettre en question l'efficacité de l'institution sur la base d'un projet de loi encore à l'examen.

55. Pour ce qui est des questions reçues à l'avance sur les réfugiés et les apatrides, bien qu'il ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, le Népal a accueilli plus de 100 000 réfugiés du Bhoutan pour des motifs humanitaires. Il a honoré les droits des réfugiés et quiconque vit sur son territoire doit respecter le droit interne.

56. Concernant les groupes armés, le Gouvernement a engagé un dialogue avec des groupes dissidents à caractère politique. Des accords sur le règlement pacifique des différends ont été conclus avec 22 de ces groupes. Le Gouvernement a opéré en faisant clairement la distinction entre factions politiques et factions criminelles. Il oppose à ces dernières des mesures de répression appropriées.

57. La République de Moldova a incité le Népal à continuer d'œuvrer en faveur de la primauté du droit. Elle a fait état de préoccupations concernant les mauvais traitements, la violence sexuelle et l'absence d'enregistrement des naissances dans les camps de réfugiés. Elle a posé des questions sur les mesures prises pour protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elle a formulé plusieurs recommandations.

58. Les Philippines ont félicité le Népal pour avoir mis les droits de l'homme au centre de ses plans nationaux de développement. La participation croissante des femmes au corps législatif a constitué un succès remarquable. Les Philippines ont dit que l'appui de la communauté internationale était fondamental. Elles ont formulé plusieurs recommandations.

59. Le Canada a encouragé le Népal à adopter la loi sur l'élimination et la répression de la discrimination fondée sur la caste et du crime d'intouchabilité. Il a aussi incité le pays à veiller à enquêter efficacement sur toutes les plaintes pour harcèlement des journalistes et à mettre fin aux détentions préventives sans qu'aucune charge ne soit retenue contre les intéressés et sans jugement. Le Canada a formulé des recommandations.

60. La République de Corée s'est félicitée des améliorations apportées par le Népal dans le domaine des droits de l'homme et a salué les initiatives prises pour modifier la situation des groupes vulnérables. Elle s'est félicitée de l'action entreprise pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a formulé plusieurs recommandations.

61. L'Indonésie a indiqué que la violence dans la famille et la traite des êtres humains restaient des questions pressantes et a appuyé les recommandations tendant à introduire une législation plus complète et à faire appliquer plus rigoureusement les lois existantes dans ces domaines. Elle espérait que la coopération du Népal avec les mécanismes et organes internationaux chargés des droits de l'homme s'intensifierait et porterait ses fruits. L'Indonésie a formulé plusieurs recommandations.

62. L'Azerbaïdjan a félicité le Népal pour avoir établi la paix et pris des mesures pour promouvoir les droits des femmes. Il a reconnu les difficultés que le Népal avait héritées du long conflit armé. Il s'est enquis de la progression des préparatifs d'une politique nationale pour les enfants et a formulé des recommandations.
63. La République démocratique populaire lao s'est félicitée des succès remportés par le Népal pour atteindre la stabilité politique et le développement économique et de la priorité donnée aux droits de l'homme. Elle a souligné la nécessité d'un soutien permanent de la communauté internationale. Elle a formulé plusieurs recommandations.
64. La France a exprimé ses préoccupations concernant les atteintes à la liberté d'expression, d'association et d'information au Népal, en particulier contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction la création d'une Commission nationale des droits de l'homme. Elle a formulé plusieurs recommandations.
65. La Malaisie a jugé satisfaisant le Plan triennal intérimaire du Népal qui met l'accent sur l'atténuation de la pauvreté et les droits de l'homme. La Malaisie estimait que l'on pouvait faire davantage pour améliorer et protéger les droits de l'homme, en particulier des peuples autochtones, des minorités ethniques et d'autres catégories marginalisées et vulnérables de la société. Elle a formulé plusieurs recommandations.
66. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué le rôle de la Cour suprême dans la protection des droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par l'impunité. Il s'est enquis de la législation sur les disparitions forcées, de l'établissement de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission sur les disparitions et de la citation en justice des auteurs de violations des droits de l'homme. Il a formulé plusieurs recommandations.
67. L'Allemagne a posé des questions sur les projets du Népal tendant à améliorer le cadre législatif et à lutter contre les pratiques discriminatoires; la promulgation de la loi générale sur la violence à l'encontre des femmes et l'incrimination de la torture et l'amélioration et le renforcement du régime de droit. Elle a formulé plusieurs recommandations.
68. La Slovaquie a félicité le Népal pour avoir ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, coopéré avec le HCDH et la Commission nationale des droits de l'homme dotée du statut «A». Elle a mis l'accent sur la discrimination et l'exclusion de longue date liées au sexe, à la caste, à la classe, à l'origine ethnique, au handicap et à l'origine géographique. Elle a formulé plusieurs recommandations.
69. L'Arabie saoudite a mentionné les succès remportés en matière de législation et de création d'institutions. Elle a noté que, depuis 2005, le Népal accueillait un bureau de pays du HCDH et travaillait en lien étroit avec les procédures spéciales. Elle a pris acte de l'adoption d'un plan tendant à promouvoir une culture des droits de l'homme. Elle a formulé plusieurs recommandations.
70. Les États-Unis d'Amérique ont évoqué la poursuite des engagements destinés à protéger les populations vulnérables, y compris les efforts tendant à empêcher le retour forcé des demandeurs d'asile, et à mettre fin à la violence à l'encontre des femmes. Ils restaient préoccupés par le système judiciaire, la responsabilité concernant les violations des droits de l'homme, la tolérance vis-à-vis des actes d'intimidation et de l'exploitation par le travail. Ils ont formulé plusieurs recommandations.
71. La Pologne s'est félicitée de la création des divers organes qui œuvrent à la défense des droits de l'homme mais a mis en relief les difficultés rencontrées dans la pratique. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour améliorer encore la situation des femmes, des enfants, des Dalits, des communautés ethniques et linguistiques. Elle a formulé plusieurs recommandations.

72. Les Maldives ont félicité le Népal pour les mesures prises pour améliorer l'existence des Népalais. Elles ont appelé l'attention sur les libertés fondamentales qui figurent dans la Constitution intérimaire. Elles ont souligné le manque de ressources et de capacités des pays comptant parmi les moins avancés et indiqué que les partenaires internationaux du Népal devraient rester mobilisés. Elles ont formulé plusieurs recommandations.

73. Le Pakistan a noté le rôle joué par un appareil judiciaire indépendant et une Commission nationale des droits de l'homme dotée du statut «A». Il s'est félicité de la priorité accordée à l'atténuation de la pauvreté et au processus d'abolition des lois et pratiques discriminatoires. Il a pris acte des difficultés et des défis auxquels se heurtait le Népal et a formulé plusieurs recommandations.

74. L'Italie s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort et de l'établissement du Plan d'action sur les femmes, la paix et la sécurité. Elle a jugé préoccupants les exécutions arbitraires commises pendant le conflit et les obstacles à la liberté de religion qui résultent principalement du système des castes. Elle a formulé plusieurs recommandations.

75. Sri Lanka a félicité le Népal pour sa Constitution intérimaire. Il a noté les progrès accomplis, y compris en matière d'atténuation de la pauvreté. Il a encouragé le Népal à poursuivre des politiques de développement économique et à adopter et à appliquer, dans un avenir proche, le projet de loi sur l'éducation de base obligatoire. Il a formulé une recommandation.

76. Le Chili a noté la volonté affirmée par le Népal d'assurer la protection des droits de l'homme malgré les incidents survenus après l'adoption de réformes à l'issue du conflit. Il a constaté que le Népal travaillait à la création de la Commission pour la vérité et la réconciliation, enquêtait sur les disparitions, et avait commencé à rédiger une nouvelle Constitution. Il a formulé plusieurs recommandations.

77. La Nouvelle-Zélande a soulevé la question de l'impunité et s'est dit préoccupée concernant le petit nombre de femmes dans l'appareil judiciaire népalais. Elle a reconnu que les actes de torture avaient diminué en nombre mais a constaté qu'il s'en produisait toujours. Elle s'est félicitée de la ratification par le Népal de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif qui s'y rapporte. La Nouvelle-Zélande a formulé plusieurs recommandations.

78. Les Pays-Bas ont mis l'accent sur la ratification de plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme. Ils ont jugé préoccupants l'impunité et le manque de progrès dans l'établissement de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions ainsi que la situation des réfugiés et de la traite. Ils ont formulé des recommandations.

79. Le Yémen a noté les succès obtenus par le Népal et lui a demandé s'il avait rencontré de nouvelles difficultés dans le cadre de l'action récente entreprise pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et s'il était nécessaire de poursuivre la coopération internationale avec les organes et les mécanismes chargés des questions relatives aux droits de l'homme. Le Yémen a formulé une recommandation.

80. Le Danemark a souligné l'importance qu'il y avait à mettre un terme à l'impunité et à demander des comptes aux membres des deux parties qui commettaient des violations des droits de l'homme. Il a salué la ratification par le Népal de la Convention contre la torture mais a constaté l'usage répandu de la torture, en particulier en garde à vue. Il a formulé plusieurs recommandations.

81. La Norvège s'est félicitée des mesures prises en faveur d'une société népalaise plus solidaire, s'est dite tout à fait déterminée à continuer à soutenir le secteur de l'éducation népalais et a indiqué que l'adoption de la nouvelle constitution dans les délais prévus constituerait une importante étape. Elle a formulé plusieurs recommandations.

82. Cuba a noté que le Népal pâtissait d'un ordre économique international injuste et des crises qui en résultaient. Il a pris acte du fait que les politiques et plans de développement népalais comportaient un volet relatif aux droits de l'homme. Il a relevé les mesures tendant à réduire la pauvreté et donné la priorité aux droits des femmes, des enfants, des handicapés et des personnes âgées. Il a formulé des recommandations.

83. La Suède a noté les exemples de brutalité policière et de torture et les arrestations effectuées sans suivre de formalités officielles et les détentions – dans des conditions souvent mauvaises – sans motifs d'inculpation. Elle a constaté que la discrimination liée au sexe, à la caste, à la classe, à l'origine ethnique, au handicap et à l'origine géographique continuait d'opposer de gros obstacles à l'exercice des droits de l'homme. Elle a formulé plusieurs recommandations.

84. Le Viet Nam a jugé satisfaisante l'approche suivie par le Népal pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui est une assurance en faveur de la paix, de la sécurité et de la réconciliation nationales. Il a félicité le Népal pour les succès remportés en matière d'atténuation de la pauvreté, de gratuité des services de soins de santé primaire et d'éducation de base. Il a formulé plusieurs recommandations.

85. L'Australie a exhorté toutes les parties à mettre en œuvre des engagements au titre de l'Accord de paix. Elle a demandé instamment la création d'une commission d'enquête sur les disparitions et d'une commission pour la vérité et la réconciliation et l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme. Elle s'est félicitée des engagements pris par le Népal de mettre fin à la violence sexiste. Elle a formulé plusieurs recommandations.

86. L'Argentine s'est félicitée des mesures prises par le Gouvernement népalais pour assurer l'intégration sociale de sa population. Elle a formulé plusieurs recommandations.

87. L'État plurinational de Bolivie a pris acte de la participation des femmes, des Dalits et des peuples autochtones à l'Assemblée législative. Il a mis l'accent sur la stratégie tendant à lutter contre la pauvreté fondée sur la réforme structurelle. Il a salué la création des commissions nationales des droits de l'homme, des femmes et des Dalits. Il a formulé plusieurs recommandations.

88. Le Saint-Siège a reconnu les difficultés résultant du conflit armé de dix ans et s'est félicité du processus de démocratisation du Népal. Il a encouragé le Népal à incorporer pleinement dans la nouvelle Constitution et les nouvelles lois les traités internationaux qu'il a ratifiés. Il a formulé plusieurs recommandations.

89. Répondant à des questions et des commentaires supplémentaires, la délégation a répété que le projet de loi sur la vérité et la réconciliation et le projet de loi sur les disparitions avaient été soumis au Parlement. Elle a dit clairement que ces projets de loi ne prévoyaient pas d'amnistie en cas de graves violations des droits de l'homme et a indiqué que le Gouvernement restait déterminé à les faire adopter le plus rapidement possible.

90. Les organismes de sécurité, y compris l'Armée népalaise, sont fermement déterminés à respecter et appuyer la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Les cas isolés et accidentels de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, s'il s'en produit, ne sont pas induits par les politiques suivies. L'institution observe une politique de tolérance zéro rigoureuse contre tous les types de violations des droits de l'homme. L'Armée népalaise est une institution disciplinée et professionnelle. Elle appuie la transformation démocratique.

91. Depuis 2005, le Népal a mis en place un mécanisme de sélection. Un processus de sélection rigoureux est en cours de mise en œuvre dans les forces de l'armée et de la police pour la désignation du personnel détaché auprès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

92. Pour ce qui était des réfugiés tibétains, le Népal a dit qu'il n'autorisait pas l'utilisation de son territoire contre des voisins ou un quelconque pays. Toute personne jugée coupable de violation des lois sur l'immigration ou d'autres lois est traitée conformément au droit interne. La déportation forcée n'est pas pratiquée.

93. Le Népal a mentionné deux grandes tâches qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix. Le 22 janvier 2011, le commandement des combattants maoïstes est passé aux mains d'un comité spécial constitutionnellement chargé de cette mission, qui est responsable de la supervision, de la réinsertion et de la réadaptation des anciens combattants. C'est une étape importante vers la conclusion du processus de paix. Le Gouvernement a adopté des mesures propres à assurer les mécanismes de contrôle. Les organes et institutions d'enquête établis par l'Armée népalaise et la police ont aussi puissamment contribué à lutter contre l'impunité. Les enquêtes menées par ces organes viennent compléter celles des institutions nationales chargées des droits de l'homme, y compris la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale des femmes. Plus important, la disposition relative au contrôle judiciaire s'est révélé être un instrument efficace de promotion et de protection des droits de l'homme.

94. Le Népal a également rendu compte des programmes d'indemnisation et d'aide offerts aux victimes du conflit et aux proches touchés.

95. La délégation a également mentionné plusieurs lois et règlements qui protègent les enfants, et les mécanismes adaptés aux enfants, y compris à l'échelle des villages et des districts.

96. La Constitution contient plusieurs dispositions contre la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité. Le Népal a établi un projet de loi sur la lutte et la répression contre la discrimination fondée sur la caste et a créé la Commission nationale des Dalits, qui devrait prendre la forme d'un organe statutaire. Ces deux projets de loi sont au Parlement.

97. Le Népal est résolu à promouvoir les droits des minorités, y compris des minorités sexuelles. Il a eu pour politique de reconnaître l'identité des minorités sexuelles et de faire appliquer efficacement les lois pertinentes interdisant la discrimination pour un quelconque motif. Toute personne, quelle que soit son sexe, est autorisée à obtenir la citoyenneté ainsi qu'une identité conforme à la politique d'égalité de droits.

98. Concernant la Convention n° 169 de l'OIT, le Népal a noté que sur les 601 membres de l'Assemblée constituante, 218 représentent des peuples autochtones, ce qui témoigne des bons résultats des politiques et programmes menés dans ces domaines.

99. L'égalité est assurée dans les programmes et services sanitaires. Les progrès ont toutefois été inégaux. Les disparités ont diminué dans certaines régions, mais la géographie du Népal entrave sérieusement la prestation de services de santé à toute la population.

100. Répondant à toutes ces questions, la délégation a noté que le Gouvernement mettra bientôt la touche finale aux projets de lois sur le code civil et le code pénal, la loi sur les peines et les codes de procédure civile et pénale, qui contiennent des dispositions directement liées à la mise en œuvre de divers traités des droits de l'homme.

101. Le Népal ne tolère aucune forme de torture. Il n'y a pas de pratique systématique de la torture dans le pays. Il existe suffisamment de garanties constitutionnelles et juridiques pour la prévention de la torture et un projet de loi spécial conçu pour incorporer les dispositions de la Convention contre la torture est aussi très activement examiné.

102. Le Népal estime que l'application rapide et efficace des recommandations émanant des institutions chargées des droits de l'homme est un mécanisme efficace pour assurer la protection des droits de l'homme et il œuvre à la création d'un mécanisme de suivi.

103. En conclusion, le Népal a remercié les délégations de leur appui constructif à la transformation démocratique en cours et au processus de paix.

104. Le Népal a indiqué qu'il espère un niveau de soutien renforcé pour les efforts déployés au cours du processus de reconstruction et de réadaptation après le conflit pour institutionnaliser fermement les efforts en faveur de la paix, créer un réseau d'institutions nationales démocratiques et accélérer la transformation socioéconomique dans le cadre démocratique afin de créer un environnement pour l'exercice des droits de l'homme par la population.

105. Le Népal a réitéré son engagement en faveur de la démocratie et des droits de l'homme. Il a remercié ses amis pour leur bienveillance et leur soutien et s'est félicité d'avance de leur collaboration.

## II. Conclusions et/ou recommandations

106. Les recommandations formulées au cours du dialogue/énumérées ci-après ont été examinées par le Népal et recueillent son appui:

106.1 **S'attacher pleinement à faire en sorte que l'Assemblée constituante accomplisse le mandat qui lui a été confié d'élaborer une nouvelle Constitution avant mai 2011, en donnant toute l'attention voulue aux vues des différents groupes qui composent la société népalaise (République de Corée); assurer l'entière participation des groupes ethniques et des castes au processus constitutionnel, en particulier à l'Assemblée constituante (Pologne); accélérer la procédure en cours en vue de l'élaboration d'une nouvelle Constitution (Égypte); établir le texte d'une nouvelle Constitution et engager une restructuration démocratique, ouverte et avancée de l'État (Chine); achever la nouvelle Constitution dans les délais et tenir compte du fait que pour assurer la coexistence pacifique, il faut que la liberté de religion soit clairement stipulée et formulée pour tous les citoyens conformément aux normes internationales (Saint-Siège); faire en sorte que la nouvelle Constitution garantisse pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à l'égalité et à la non-discrimination conformément aux normes internationales (Italie);**

106.2 **Veiller à ce que la nouvelle Constitution en cours d'élaboration et la législation nationale qui s'y rapporte soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Népal (France); continuer à aligner son droit interne sur les normes internationales (Azerbaïdjan); revoir son cadre juridique pour assurer une meilleure protection et promotion des droits des femmes (Slovaquie);**

106.3 **Dans le cadre de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, se conformer à la totalité des dispositions de la Convention contre la torture (Suisse); ériger la torture en infraction (Danemark); incorporer une loi spécifique dans le droit interne pour incriminer la torture qui respecte entièrement les prescriptions de la Convention contre la torture (Royaume-Uni); incriminer la torture et les disparitions forcées conformément aux normes internationales (Slovénie);**

106.4 **Adopter une législation détaillée et faire plus rigoureusement appliquer les lois existantes dans le domaine de la violence familiale à l'encontre des femmes et de la traite des êtres humains (Indonésie);**

106.5 **Promulguer une loi visant à assurer des droits civiques aux membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels**

(LGBTI), conformément à l'égalité des droits énoncée dans la décision de 2008 de la Cour suprême du Népal (États-Unis d'Amérique);

106.6 **Consolider l'infrastructure nationale de défense des droits de l'homme (Égypte);**

106.7 **Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de conserver son statut d'accréditation «A» (Inde);**

106.8 **Continuer à promouvoir les travaux de la Commission nationale des femmes et de la Commission nationale des Dalits en leur donnant les moyens financiers accrus leur permettant de remplir efficacement leur mission (Bolivie);**

106.9 **Renforcer les ressources allouées à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les enfants pour la période 2005-2015 (Algérie); affecter des moyens financiers suffisants à la bonne application du Plan d'action national pour les enfants (Slovaquie);**

106.10 **Continuer à faire appel au renforcement des capacités et à l'assistance technique pour poursuivre ses plans de développement et de promotion des droits de l'homme (Philippines); appliquer effectivement le Plan d'action en faveur des droits de l'homme et d'autres plans d'action nationaux, y compris concernant l'élimination de la discrimination contre les femmes et les droits des personnes handicapées (Chine); appliquer pleinement le Plan d'action national pour les droits de l'homme et les plans d'action visant à mettre en œuvre divers traités et conventions relatifs aux droits de l'homme (Fédération de Russie);**

106.11 **Poursuivre ses efforts visant à intensifier l'approche globale et pluridimensionnelle de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés (Sri Lanka);**

106.12 **Continuer d'œuvrer au renforcement des droits de l'homme dans tous les domaines par le biais de programmes et de politiques et veiller à ce que l'enseignement des droits de l'homme figure dans les programmes scolaires dans tout le pays (Arabie saoudite);**

106.13 **Concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à assurer le respect et la protection des droits des femmes et des enfants, en particulier la réinsertion des femmes, des enfants et des familles touchés par le conflit (Égypte);**

106.14 **Renforcer encore les mesures visant à protéger les droits fondamentaux des enfants, des femmes et autres groupes vulnérables (Philippines);**

106.15 **Partager des données d'expérience et des bonnes pratiques avec d'autres pays dans les domaines de la réalisation et de la protection des droits de l'homme (République démocratique populaire lao);**

106.16 **Consolider tous les succès obtenus pendant la période de mutation politique, en particulier dans le domaine des droits de l'homme (Viet Nam);**

106.17 **Rehausser, par l'éducation, le niveau de sensibilisation et de connaissance des droits de l'homme de la population, en mettant l'accent sur les groupes sociaux les plus vulnérables, pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques et sociaux (Viet Nam);**

106.18 Donner la priorité à l'aboutissement du processus de paix en s'efforçant par tous les moyens de l'axer sur les droits de l'homme qui constituent un fondement solide pour l'avenir du pays (Saint-Siège); veiller à resserrer la coopération internationale pour faire face au manque de moyens humains et de ressources financières dans le processus de paix et la reconstruction après le conflit (Viet Nam); rechercher le soutien de la communauté internationale dans le cadre de l'action entreprise par le Népal pour institutionnaliser fermement les efforts de consolidation de la paix (Pakistan); poursuivre les efforts de réconciliation nationale (Singapour); poursuivre les efforts tendant à mettre fin à l'instabilité politique dans le pays (Bhoutan); continuer à renforcer l'expérience démocratique dans laquelle il s'est engagé (Yémen);

106.19 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations de divers organes conventionnels (Japon);

106.20 Continuer à coopérer avec l'ONU et d'autres organisations internationales pour renforcer les droits de l'homme au Népal (République démocratique populaire lao);

106.21 Continuer de s'employer à vaincre le difficile problème de la discrimination fondée sur la religion, le sexe, la race ou autre (Japon); poursuivre ses efforts tendant à mettre un terme à la discrimination fondée sur la religion, la race ou le sexe légalement et dans la pratique (Pakistan); poursuivre ses efforts tendant à surmonter la discrimination et l'exclusion sociale fondées sur le sexe, la caste, la classe, le groupe ethnique, le handicap ou la situation géographique afin d'assurer le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (Argentine);

106.22 Poursuivre ses efforts tendant à assurer l'égalité entre les sexes (Singapour); poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et continuer à promouvoir le rôle des femmes dans la société afin de garantir une vie de qualité à ses citoyens planifiée selon les principes de la durabilité, du développement, de la protection et de la participation (Palestine);

106.23 S'employer à assurer la non-discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles y compris dans les projets de lois civiles et pénales (Nouvelle-Zélande); appliquer intégralement la décision de la Cour suprême concernant les minorités sexuelles (Norvège);

106.24 Éliminer toutes les formes de discrimination et adopter le projet de loi sur la discrimination fondée sur la caste et sur l'intouchabilité (Danemark); continuer à déployer les efforts nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination, par la mise en œuvre des engagements contractés auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Bolivie); tout en tenant compte du fait que la lutte contre la discrimination fondée sur la caste figure au rang des priorités publiques, veiller à ce que la politique soit aussi pleinement appliquée par les collectivités locales dans les zones rurales et reculées (République tchèque);

106.25 Appliquer rapidement toutes les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme concernant les poursuites et/ou les sanctions officielles contre des auteurs présumés de violations des droits de l'homme (Canada);

106.26 Prendre des mesures concrètes pour assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes (République tchèque);

106.27 Veiller à ce que tous les membres de l'armée maoïste devant être exclus en leur qualité de mineurs accèdent sans entrave aux programmes de réinsertion et à ce que les enfants ne soient pas exposés aux activités violentes des partis politiques ni forcés d'y participer (Autriche);

106.28 Adopter des mesures efficaces afin de garantir la protection des victimes de violence sexiste, mener des enquêtes en bonne et due forme sur les allégations d'actes de ce type et veiller à ce que les personnes tenues pour responsables soient poursuivies et sanctionnées (Espagne);

106.29 Continuer à mener des efforts intensifs pour éliminer la violence contre les femmes et favoriser leur participation à la prise de décisions politiques et administratives (Azerbaïdjan);

106.30 Renforcer ses mesures pour faire cesser la maltraitance des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants (Azerbaïdjan);

106.31 Renforcer la mise en œuvre de la loi de 2007 sur la traite des êtres humains et son règlement de 2008 (Bhoutan); renforcer encore la répression et le système judiciaire dans la lutte contre l'impunité, prévenir la violence familiale et protéger les femmes et les enfants de la traite ainsi que de l'exploitation physique et sexuelle (Malaisie); lutter contre la traite des êtres humains et la prostitution forcée en particulier des enfants (Allemagne); lutter contre la traite des personnes, traduire les auteurs en justice et protéger et indemniser les victimes (Pays-Bas);

106.32 Renforcer la mise en œuvre de la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) de 1999 (Bhoutan);

106.33 Établir les responsabilités eu égard aux violations des droits de l'homme pendant le conflit par la constitution d'une Commission pour la vérité et la réconciliation et d'une Commission sur les disparitions comme le prévoit l'Accord de paix global de 2006 (États-Unis d'Amérique);

106.34 Établir la Commission pour la vérité et la réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions conformément aux dispositions de l'Accord de paix global de 2006 (Australie); veiller à ce que la Commission pour la vérité et la réconciliation, ainsi que la Commission sur les disparitions, soient opérationnelles dans les délais les plus brefs et qu'aucune amnistie ne soit accordée pour les graves violations des droits de l'homme (Suisse); accélérer le processus d'établissement d'une Commission pour la vérité et la réconciliation (République de Corée); établir une Commission pour la vérité et la réconciliation et prendre des mesures immédiates pour chercher ce qui est advenu aux personnes disparues et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, y compris les membres de la famille des disparus (Suède); prendre les mesures nécessaires pour établir la Commission pour la vérité et la réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions car l'inaction face aux violations des droits de l'homme compromet le respect de l'état de droit (République tchèque); établir sans plus tarder la Commission pour la vérité et la réconciliation et veiller à ce qu'elle soit à l'abri de toute ingérence politique (Danemark); établir une Commission pour la vérité et la réconciliation et une Commission d'enquête sur les disparitions entièrement conformes aux normes internationales (Pays-Bas);

- 106.35 Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme, passées et présentes, soient traduits en justice en suivant des procédures conformes aux normes internationales en matière d'équité (Suède);
- 106.36 Poursuivre ses efforts tendant à éclaircir les crimes commis au cours du conflit armé, s'agissant en particulier des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires et traduire les personnes tenues pour responsables en justice (Argentine);
- 106.37 S'efforcer d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les victimes qui souhaitent saisir la justice (République de Corée);
- 106.38 Veiller à ce que toutes les décisions de l'appareil judiciaire concernant les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme pendant et après le conflit soient pleinement respectées par tous les acteurs institutionnels concernés, en particulier l'armée et les forces de police (France); lutter contre l'impunité en menant des enquêtes et en poursuivant les violations des droits de l'homme et autres atteintes commises par des acteurs étatiques et non étatiques pendant et après le conflit, en veillant à ce que les décisions de justice soient suivies d'effets, y compris à l'encontre de l'armée népalaise, et en mettant fin à l'ingérence politique (Royaume-Uni);
- 106.39 Mettre en œuvre des mesures visant à encourager les femmes à suivre une formation juridique et à faciliter leur entrée dans l'appareil judiciaire (Nouvelle-Zélande);
- 106.40 Protéger ses citoyens de l'exploitation par le travail dans le pays et à l'étranger en mettant en place une réglementation et un contrôle améliorés des pratiques sur le lieu de travail (États-Unis d'Amérique);
- 106.41 Intensifier les efforts tendant à fournir des services de base aux groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés en leur fournissant en particulier des services de santé et d'éducation de qualité et en créant davantage de perspectives d'emploi (Myanmar);
- 106.42 Demander à la communauté internationale de favoriser le stade actuel de développement au Népal et fournir l'assistance nécessaire pour renforcer les moyens dont le pays dispose pour relever les défis (Myanmar);
- 106.43 Redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté, en particulier la pauvreté rurale (Algérie); accentuer ses efforts dans le domaine de la lutte contre la pauvreté afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et de demander l'assistance financière et technique nécessaire à cet égard (Maroc); continuer à mettre en œuvre les mesures économiques nécessaires pour atténuer la pauvreté, en permettant à toute la population népalaise de vivre dignement (Bolivie);
- 106.44 Poursuivre ses efforts pour parvenir à un développement socioéconomique équitable, s'employer à réduire la pauvreté en lui donnant le rang d'objectif prioritaire conformément à ses politiques et plans d'action en vigueur avec l'appui de la communauté internationale afin d'atteindre les OMD (Cambodge);
- 106.45 Poursuivre le processus de mutation socioéconomique et politique et élaborer aussi à ce titre une nouvelle Constitution (Azerbaïdjan); continuer d'appliquer les stratégies et plans de développement socioéconomique du pays (Cuba); intensifier ses efforts pour réduire la pauvreté et le chômage dans le pays et s'efforcer d'obtenir une coopération internationale plus large pour faire

face aux menaces que constitue le changement climatique (Azerbaïdjan); poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté et assurer le développement durable (Fédération de Russie);

106.46 Intensifier les efforts pour faire en sorte que les groupes marginalisés et vulnérables jouissent effectivement des droits économiques, sociaux et culturels en veillant à ce que ces groupes aient un accès suffisant à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à l'emploi dans des conditions équitables (Malaisie); redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (Cuba);

106.47 Poursuivre ses efforts, par le biais de la CNUCC et d'autres instances, pour rappeler à la communauté internationale, en particulier aux pays développés et autres grands États émetteurs, les obligations qui leur incombent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au Népal en réduisant les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux sûrs (Maldives);

106.48 Continuer de prendre des mesures appropriées pour réduire les disparités entre riches et pauvres. La communauté internationale doit aussi se montrer à la hauteur de la situation et aider le Népal dans ses efforts (Pakistan);

106.49 Améliorer la sécurité alimentaire des groupes vulnérables, en particulier des peuples autochtones, des anciens travailleurs réduits à la servitude, des Dalits, des musulmans, des personnes handicapées et des personnes infectées par le VIH/sida (Hongrie);

106.50 Développer ses programmes d'alimentation scolaire et recourir à des aliments produits localement (Brésil);

106.51 Poursuivre et améliorer les programmes de logement, qui semblent avoir donné de bons résultats (Singapour);

106.52 Poursuivre les efforts tendant à assurer une éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants (Norvège); continuer d'appliquer les programmes et les mesures en vue de l'exercice du droit à l'éducation et du droit à la santé (Cuba);

106.53 Veiller à ce que toutes les filles, les enfants dalits et les enfants appartenant à des minorités ethniques accèdent dans des conditions d'égalité à une éducation de qualité (Finlande);

106.54 Aller au devant des parents et des associations de parents pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation et la participation aux institutions locales pour leurs enfants et pour encourager les parents à apprécier l'éducation à sa juste valeur et les avantages qu'il y a à participer (Finlande);

106.55 Mettre en place un mécanisme de suivi afin d'assurer le retour, l'enregistrement, la réadaptation et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en toute sécurité et dans la dignité (République de Moldova); établir un système de suivi pour assurer le retour, la réadaptation et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays (Autriche);

106.56 Engager un processus participatif dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (Norvège).

107. Les recommandations ci-après ont recueilli l'appui du Népal, qui considère que leur mise en œuvre est déjà effective ou en cours:

- 107.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Autriche);
- 107.2 Entreprendre des mesures d'ordre juridique et administratif pour mettre fin à la torture et à l'impunité de ceux qui s'y livrent (Allemagne);
- 107.3 Revoir la législation, et la modifier le cas échéant, pour supprimer les dispositions qui autorisent le Gouvernement et les militaires à agir en toute impunité (Nouvelle-Zélande);
- 107.4 Faire tout ce qui est nécessaire pour accélérer l'établissement des divers textes juridiques destinés à réaffirmer et renforcer l'égalité entre toutes les composantes ethniques, culturelles et linguistiques de la société népalaise (Algérie);
- 107.5 Rétablir l'indépendance et le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Canada); veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme opère conformément aux Principes de Paris (France); fournir à la Commission nationale des droits de l'homme des fonds et une autonomie suffisants pour faire en sorte qu'elle puisse bien remplir son mandat (République de Corée); prendre toutes les mesures nécessaires pour le renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme, le respect de son indépendance et de son autonomie ainsi que la mise en œuvre de ses recommandations (France); renforcer le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme en tant qu'institution indépendante et donner suite à ses recommandations (Norvège);
- 107.6 Doter la Commission nationale des Dalits et la Commission nationale des femmes de ressources suffisantes pour remplir effectivement son mandat (Slovénie);
- 107.7 Concevoir des programmes pour la mise en œuvre de son plan d'action pour les droits de l'homme (Égypte);
- 107.8 Établir un Plan d'action national pour mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants (Australie);
- 107.9 Coopérer étroitement avec l'ONU, en particulier avec le Bureau local du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (France);
- 107.10 Prendre des mesures rapides et efficaces pour préserver la jouissance des droits de l'homme par tous, dans des conditions d'égalité, et combattre la discrimination sous toutes ses formes (Suède);
- 107.11 Prendre les mesures juridiques et politiques nécessaires pour mettre fin à la discrimination, y compris contre les femmes, les enfants et les Dalits (Pays-Bas);
- 107.12 Incriminer la discrimination fondée sur la caste, le sexe, la religion, l'origine ethnique, les convictions politiques et le handicap (Allemagne);
- 107.13 Adopter des mesures législatives pour traiter efficacement et éliminer la discrimination de longue date, y compris l'«intouchabilité» (Autriche);
- 107.14 Mener une enquête approfondie et impartiale sur les allégations selon lesquelles la police ou toute personne appartenant au système de justice a pris part à des actes discriminatoires (Suède);
- 107.15 Prendre les mesures nécessaires pour la prévention des actes tels que les cas présumés d'arrestations sans mandat, de torture, d'exécutions

extrajudiciaires et d'autres exactions et assurer des enquêtes rapides et équitables sur les fautes qui auraient été commises par les autorités de maintien de l'ordre (Japon); enquêter sur tous les cas de mauvais traitements et exactions comme les disparitions forcées, les cas de torture, les arrestations sans mandat et les exécutions extrajudiciaires commis par la police et par l'armée nationale et veiller à l'administration de la justice concernant ces graves violations des droits de l'homme (Hongrie);

107.16 Prendre des mesures effectives pour prévenir les cas possibles de mauvais traitements (Turquie);

107.17 Mener une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de torture et de coups et blessures, et traduire en justice quiconque est soupçonné d'avoir pris part à des arrestations arbitraires ou d'avoir fait un usage excessif de la force, commis des actes de torture ou d'autres violations des droits de l'homme (Suède); prendre des mesures effectives pour prévenir les actes de torture et faire en sorte que les allégations de torture soient rapidement et impartialement soumises à enquête et donnent lieu à des poursuites (Autriche);

107.18 Veiller à ce que toute forme de violence contre les enfants et le recrutement d'enfants soient passibles de poursuites en vertu du droit interne (Hongrie); intensifier les efforts en vue d'une réinsertion sociale et éducative effective et rapide des enfants soldats qui restent dans les camps militaires (Espagne);

107.19 Établir des structures publiques pour la supervision, la prévention, les secours et la réinsertion dans le domaine du travail et de la mendicité des enfants et veiller à ce que les personnes tenues pour responsables soient poursuivies et sanctionnées (Espagne);

107.20 Abolir toutes les formes de travail des enfants, y compris la servitude pour dette et prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit autorisée à effectuer des travaux dangereux conformément à la Convention n° 138 de l'OIT (Pologne);

107.21 Créer des mécanismes pour réduire le nombre d'affaires en suspens à tous les niveaux dans le système judiciaire (États-Unis d'Amérique);

107.22 Faire en sorte que les cas de violence contre les femmes et les fillettes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme (Thaïlande);

107.23 Prendre des mesures pour garantir aux femmes victimes de violence sexuelle un accès effectif à la justice et à la protection (Brésil);

107.24 Créer un système de responsabilisation pour soumettre à enquête et poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'homme dans les bureaux militaires et au sein des forces de l'ordre (États-Unis d'Amérique);

107.25 Veiller à ce que les lois relatives à la Commission Vérité et réconciliation, ainsi qu'à la Commission sur les disparitions, soient conformes aux normes internationales (Suisse);

107.26 Établir les outils nécessaires pour assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme, notamment pour les membres des forces de l'ordre (Maroc); fournir une formation obligatoire aux droits de l'homme à ses forces de police (Nouvelle-Zélande);

107.27 Veiller à ce que le droit à la liberté de réunion soit garanti et supprimer toutes les restrictions applicables aux manifestations pacifiques (Canada);

- 107.28 Prendre des mesures plus efficaces pour accroître la participation des peuples autochtones, des minorités et des groupes vulnérables dans la fonction publique, les forces de l'ordre et les autorités locales (Malaisie);
108. Les recommandations ci-après seront examinées par le Népal, qui y répondra en temps voulu, mais au plus tard à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2011:
- 108.1 Ratifier le Statut de Rome (Allemagne);
- 108.2 Promulguer une loi sur la justice pour mineurs conforme aux normes internationales pour consolider le cadre juridique entourant la protection des droits des enfants et veiller au bon fonctionnement d'un système de justice pour mineurs dans le pays (Maldives);
- 108.3 Établir un plan spécifique pour faire en sorte que la loi sur les terres népalaises favorise effectivement l'égalité dans la pratique (Finlande);
- 108.4 Accélérer l'application de la législation en matière de politique de l'enfance que le pays attend depuis longtemps, y compris la loi sur les droits de l'enfant, la réglementation en matière d'enseignement, la politique de protection de l'enfance et les normes minimales applicables aux foyers de protection de l'enfance, et prendre les mesures nécessaires pour assurer leur pleine application (Canada);
- 108.5 Collaborer avec le HCDH pour établir un document de base commun qui, en conjonction avec des listes de questions se rapportant aux traités, contribuera à simplifier les rapports aux organes conventionnels, et, partant, à alléger cette obligation (Maldives);
- 108.6 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales (Espagne);
- 108.7 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales de l'ONU (Chili);
- 108.8 Renforcer sa coopération avec les procédures spéciales des droits de l'homme et envisager d'adresser une invitation permanente (Brésil);
- 108.9 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU afin que ceux-ci puissent se rendre dans le pays et aider le Gouvernement dans ses réformes des droits de l'homme (Maldives);
- 108.10 Prendre de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination contre les groupes vulnérables ou marginalisés, y compris celle fondée sur le sexe ou la caste, en promulguant des lois visant à incriminer toutes les formes de discrimination (Royaume-Uni);
- 108.11 Revoir et adopter la législation et les politiques pertinentes, y compris les projets de loi relatifs à la discrimination fondée sur la caste, à la Commission des femmes, à la Commission des Dalits, aux droits des peuples autochtones et aux droits de l'enfant, pour assurer l'entière conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Norvège);
- 108.12 Faire état des cas de discrimination fondée sur la caste, mener des enquêtes, traduire les auteurs en justice et indemniser les victimes de ces violences (République tchèque);

108.13 Mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées soient à même de participer à la formation en cours d'emploi, à la formation professionnelle, aux programmes d'alphabétisation et d'apprentissage du calcul et établir des objectifs concrets mesurables dans un délai d'un an à cet effet, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (Nouvelle-Zélande);

108.14 Assurer, sans discrimination, les droits des personnes handicapées et d'autres appartenant à des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants (Chili);

108.15 Mettre en place un mécanisme indépendant d'examen des plaintes concernant le comportement des forces de sécurité et établir une commission des services de police népalaise (Australie);

108.16 Établir une commission des services de police responsable des nominations, des promotions et des mutations (Danemark);

108.17 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de tous contre les disparitions forcées et suite à la demande de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, établir une équipe spéciale chargée des enquêtes jouissant d'une indépendance suffisante pour enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires (République de Moldova);

108.18 Enquêter sur les allégations crédibles d'exécutions extrajudiciaires et instituer un mécanisme indépendant d'examen des plaintes concernant le comportement des forces de police (Danemark);

108.19 Enquêter impartialement sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'exécutions arbitraires pour poursuivre les personnes tenues pour responsables, et accepter les demandes de visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Italie);

108.20 Concernant la traite des êtres humains et la violence contre les femmes et les enfants, prendre de nouvelles mesures législatives, le cas échéant, et accélérer les efforts pour leur application effective (Japon);

108.21 Établir un cadre juridique global pour protéger les enfants du trafic (Autriche);

108.22 Ouvrir des enquêtes dans les cas où il y existe des allégations crédibles de violations des droits de l'homme, donner effet aux décisions de justice et établir des mécanismes de justice de transition (Norvège);

108.23 Enquêter efficacement sur les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, y compris de journalistes et de défenseurs des droits des femmes et traduire en justice les personnes tenues pour responsables de ces violations (Norvège);

108.24 Ouvrir l'enquête sur toutes les allégations restées en suspens de violations des droits de l'homme commises pendant ou après le conflit et traduire les auteurs en justice suivant des procédures satisfaisant aux normes internationales (Pays-Bas);

108.25 Intensifier les efforts déployés dans le cadre de l'enquête sur les allégations restées en suspens de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international par toutes les parties au conflit armé (Espagne);

- 108.26 Appliquer la décision de la Cour suprême de 2007 qui fait obligation à l'État d'incriminer les disparitions forcées et signer et ratifier la Convention sur les disparitions forcées (France);
- 108.27 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes d'intimidation et aux violences commis à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme (France);
- 108.28 Protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes en enquêtant rapidement sur les plaintes pour harcèlement et demander des comptes aux auteurs (États-Unis d'Amérique);
- 108.29 Renforcer l'état de droit en établissant une commission indépendante d'examen des plaintes à même d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites contre les forces de sécurité et une commission des services de police chargée du recrutement, des mutations et des promotions des agents de police (Royaume-Uni);
- 108.30 Enquêter sur les auteurs de violations des droits de l'homme dans les deux parties au conflit et engager des poursuites à leur encontre (Nouvelle-Zélande);
- 108.31 Formuler des stratégies et des programmes efficaces afin de créer des emplois et des activités génératrices de revenus pour la population, en particulier, la population rurale, les Dalits et les minorités ethniques (Malaisie);
- 108.32 Veiller à ce que la nouvelle législation du travail comprenne des dispositions interdisant la discrimination à la fois dans les modalités de recrutement et d'emploi comme le prescrit la Convention n° 111 de l'OIT (Pologne);
- 108.33 Veiller à ce que l'éducation soit libre et obligatoire, en mettant particulièrement l'accent sur la scolarisation des filles (Turquie);
- 108.34 Poursuivre des politiques éducatives adaptées, efficaces et sans exclusion pour fournir une éducation gratuite et obligatoire à toutes les catégories de la société, y compris les groupes marginalisés, défavorisés – et donc plus vulnérables (Slovaquie);
- 108.35 S'attacher particulièrement à aider les enfants dalits, les filles et les enfants appartenant aux minorités ethniques à achever leur cycle scolaire et leur assurer des possibilités d'emploi à l'issue de leurs études afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et d'en faire des agents de changement au sein de leurs communautés (Finlande);
- 108.36 Faire en sorte que les enfants des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile et de leur famille jouissent du droit à la santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances sans discrimination (Thaïlande).
109. Les recommandations ci-après n'ont pas reçu l'appui du Népal:
- 109.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Suisse); adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et le mettre en œuvre (Nouvelle-Zélande);
- 109.2 Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en suspens comme le Statut de Rome, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Chili);

109.3 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Maldives) et désigner un mécanisme national de prévention pour protéger les droits des détenus et prévenir tous les actes de torture (Maldives);

109.4 Signer et ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

109.5 Envisager la possibilité de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine); ratifier et appliquer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Suède);

109.6 Signer et ratifier le Protocole de Palerme (Autriche);

109.7 Adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son Protocole et prendre toutes les mesures nécessaires de façon à ce que les droits fondamentaux des réfugiés résidant dans le pays soient protégés (Suisse); envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, dans l'esprit de la tradition d'accueil des réfugiés au Népal (Algérie); renforcer son cadre juridique en adhérant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Moldova); ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Slovénie); envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (Pays-Bas); adopter une législation nationale relative aux réfugiés qui vise les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile (Pays-Bas);

109.8 Protéger les populations de réfugiés vulnérables en autorisant l'enregistrement des réfugiés au Népal et en s'abstenant de renvoyer de force les demandeurs d'asile tibétains en Chine (États-Unis d'Amérique);

109.9 Promouvoir d'autres solutions durables que la réinstallation dans des pays tiers pour les réfugiés dans l'est du Népal en étroite coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales pertinentes (Pays-Bas);

109.10 Adhérer à certaines conventions auxquelles il n'a pas encore adhéré, y compris la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome (Japon);

109.11 Modifier la législation pour supprimer toutes les dispositions accordant l'immunité de poursuites en cas d'actes criminels aux forces de sécurité ou aux fonctionnaires publics (Canada);

109.12 Traiter les cas d'apatridie dans le processus de rédaction de la nouvelle Constitution (Slovaquie);

109.13 Prendre rapidement des mesures effectives pour maintenir l'interdiction totale de la torture conformément à ses obligations internationales au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et signer le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Suède);

109.14 Appliquer les recommandations figurant dans le rapport de 2010 du HCR sur les «Enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires dans le Terai», entre autres choses: a) mener une enquête approfondie sur toutes les allégations de recours à des exécutions extrajudiciaires dans le cadre du Plan extraordinaire de sécurité en vigueur, ainsi que sur les opérations de sécurité

passées et futures; b) établir des mécanismes de contrôle externe comme une commission indépendante chargée de l'examen des plaintes contre la police ou un service spécial des enquêtes chargé d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis par des acteurs étatiques; c) adopter des mesures pour soutenir et protéger les témoins ainsi que les victimes et les membres de leur famille (République tchèque);

109.15 Veiller à ce que tous les actes de torture soient érigés en infraction pénale et envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Brésil).

110. S'agissant des recommandations formulées aux paragraphes 109.2 et 109.10 ci-dessus, le Népal a indiqué qu'il pourrait envisager d'adhérer au Statut de Rome.

111. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 109.3 ci-dessus, le Népal a indiqué qu'un mécanisme de prévention existait déjà.

112. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 109.8 ci-dessus, le Népal a indiqué qu'il n'y avait pas de politique de retour forcé des réfugiés.

113. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 109.9 ci-dessus, le Népal a indiqué qu'il n'avait pas de politique d'insertion locale comme solution à long terme.

114. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 109.11 ci-dessus, le Népal a indiqué que les lois existantes ne contenaient pas de disposition de ce type concernant l'immunité.

115. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 109.14 ci-dessus, le Népal a indiqué qu'il s'opposait à ce rapport dans sa totalité.

116. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

### **III. Promesses et engagements volontaires**

117. Le Népal se déclare résolu à poursuivre son approche globale et détaillée de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à mettre en pratique une approche fondée sur les droits du développement de tous les secteurs. Il reste déterminé à mobiliser la société civile et les parties prenantes à la promotion et la protection des droits de l'homme.

## Annexe

### Composition de la délégation

La délégation du Népal était dirigée par S. E. M<sup>me</sup> Sujata Koirala, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et se composait des membres ci-après:

- M. Trilochan Upreti, Secrétaire, Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres;
  - M<sup>me</sup> Sudha Sharma, Secrétaire, Ministère de la santé et de la population;
  - S. E. M. Dinesh Bhattarai, Ambassadeur/Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève;
  - M. Durga Prasad Bhattarai, Cosecraire, Ministère des affaires étrangères;
  - M. Kedar Paudel, Cosecraire, Ministère de la loi et de la justice;
  - M. Shiva Bahadur Rayamajhi, Cosecraire, Ministère du développement local;
  - M. Khaga Raj Baral, Cosecraire, Ministère de l'éducation;
  - M. Sahdu Ram Sapkota, Cosecraire, Ministère de la paix et de la reconstruction;
  - M. Dilli Raj Ghimire, Cosecraire, Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres;
  - M. Bhriгу Dhungana, Conseiller/Représentant permanent adjoint, Mission permanente du Népal auprès de l'ONU, Genève;
  - M. Hari Prasad Odari, deuxième Secrétaire, Mission permanente du Népal auprès de l'ONU, Genève;
  - M. Jhaindra Prasad Guragain, Responsable de section, Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres.
-